

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2023-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

| 15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement | |
|---|---------|
| 15-2023-01-13-00003 - ARRÊTÉ n° 2023-006-DDT portant abrogation de | |
| l arrêté n° 2006-1163 du 4 juillet 2006 autorisant la détention, le transport | |
| et l utilisation des rapaces pour la chasse au vol??? (1 page) | Page 3 |
| 15-2023-01-13-00004 - ARRÊTÉ n° 2023-007-DDT autorisant la détention, le | |
| transport et l utilisation de rapaces pour la chasse au vol?? (3 pages) | Page 4 |
| 63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne / | |
| 15-2023-01-13-00005 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires | |
| permanents sur la commune de ROANNES SAINT MARY, le bourg. (1 page) | Page 7 |
| 63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand / | |
| 15-2023-01-05-00002 - ARRETE TYPE DE CREATION D'UNE COMMISSION | |
| CONSULTATIVE MIXTE (4 pages) | Page 8 |
| 84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de | |
| l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne | |
| 15-2023-01-10-00003 - Arrêté n°2023-48 du 10 janvier 2023 portant | |
| renouvellement d'habilitation du Centre d'Action Educative en Milieu | |
| Ouvert géré par l'ADSEA du Cantal à Aurillac (3 pages) | Page 12 |
| 15-2023-01-10-00004 - Arrêté préfectoral n°2023-47 du 10 janvier 2023 | |
| portant habilitation du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement | |
| Personnalisé géré par l'ADSEA du Cantal à Aurillac (3 pages) | Page 15 |
| Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité | |
| Publique | |
| 15-2023-01-16-00001 - Arrêté préfectoral n°0074 du 16 janvier 2023 portant | |
| autorisation pour la reconstruction du bédélat du Tournel sur la commune | |
| de Mandailles-Saint-Julien (2 pages) | Page 18 |
| Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de | |
| l'intercommunalité | |
| 15-2023-01-16-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-96 du 16 janvier 2023 | |
| portant dérogation à la participation minimale du diagnostic préalable à la | _ |
| restauration de l'église Saint-Clément (2 pages) | Page 20 |

Direction départementale des territoires



ARRÊTÉ n° 2023-006-DDT portant abrogation de l'arrêté n° 2006-1163 du 4 juillet 2006 autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 412-1, L 424-4, R 424-4 et 5;

Vu les articles 19 à 21 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détentions d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2011 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du cantal par intérim, et l'arrêté n° 2023-001-DDT du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1163 autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol délivré à Monsieur Patrick MEDERIC.

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par l'office français de la biodiversité en date du 12 décembre 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur Patrick MEDERIC en date du 21 décembre 2022 indiquant qu'il a déménagé ses volières dans le département du Lot;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – L'établissement de détention des rapaces utilisés pour la chasse au vol n'étant plus situé sur la commune de BRAGEAC, ni sur le département du Cantal, l'arrêté préfectoral n° 2006-1163 autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol délivré à Monsieur Patrick MEDERIC **est abrogé** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MEDERIC. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Préfet du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 13 janvier 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement
forêt, risques naturels

signé
Florence DEVILLE

Direction départementale des territoires



ARRÊTÉ n° 2023-007-DDT autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Le Préfet du Cantal,

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention de Washington) du 3 mars 1973 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 412-1, L 424-4, R 424-4;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (articles 12 à 15);

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détentions d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-123-DDT du 11 juin 2012 autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol délivré à Monsieur Bruno DAUZET;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2011 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du cantal par intérim, et l'arrêté n° 2023-001-DDT du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par l'office français de la biodiversité en date du 24 août 2022;

Vu la demande de transfert de l'établissement sur la commune de Saint-Chamant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Aux fins d'exercice de la chasse au vol, Monsieur Bruno DAUZET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à Autrières 15140 SAINT-CHAMANT :

six spécimens au total du genre ou du groupe d'espèces :

- Buse de Harris (Parabuteo Unicinctus)
- Épervier, autour (Accipiter SPP)
- Faucon (Falco SPP)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à l'entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2: La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le

bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- Le nom et prénom de l'éleveur ;
- L'adresse de l'élevage ;
- Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée;
- La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence des justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4: Les oiseaux détenus pour la chasse au vol doivent être munis d'un marquage individuel et permanent (bague fermée sans soudure ou bague ouverte ou transpondeur à radiofréquences) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé et enregistrés dans la base I-CITES.

Pour les oiseaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquence ;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà marqués par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement (CE) no 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé.

ARTICLE 5: A l'entrée de chaque animal, le bénéficiaire de l'autorisation préviendra l'Office français de la biodiversité afin de contrôler l'origine du spécimen entrant. En cas de prêt d'un animal, une attestation de prêt signée par le détenteur habituel devra être fournie.

ARTICLE 6: Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

ARTICLE 7: En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable de l'autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent aux contrôles de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent commencer avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 9: La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière

22 rue du 139° RI BP 10414 15 004 AURILLAC cedex Tél. : 04 63 27 66 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10: L'arrêté préfectoral n° 2012-123-DDT du 11 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Préfet du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de saint-Chamant, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Aurillac, le 13 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par
intérim,
La cheffe du service environnement
forêt, risques naturels

signé

Florence DEVILLE

22 rue du 139° RI BP 10414 15 004 AURILLAC cedex Tél.: 04 63 27 66 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal - 15-2023-01-13-00004 - ARRÊTÉ n° 2023-007-DDT autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol



Égalité Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cantal a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à :

- ROANNES SAINT MARY, le bourg, au 31/12/2022

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2023

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Rectorat ARRÊTE

Arrêté Rectoral du 05 janvier 2023 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand :

Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral du 8 avril 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Vu la proposition de la fédération nationale des écoles privées laïques sous contrat avec l'Etat du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2022 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;

Vu la proposition des délégations locales des organisations professionnelles des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 15 novembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

Arrête:

Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission

Représentants titulaires

Monsieur Karim BENMILOUD

Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Monsieur Michel ROUQUETTE

Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Monsieur Michel GAILLIARD

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Claire MARLIAS

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique – Maths-Sciences physiques

Madame Christine FAUCHON

Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé

Représentants suppléants

Monsieur Tanguy CAVE

Secrétaire Général de l'Académie

Madame Peggy VOISSE

Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines

Monsieur Noël GORGE

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Agnès DANTIL

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, S.T.I.

Madame Marie-Claire RAPP

Adjointe à la Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :

Représentants titulaires

Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand

Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFDT AUVERGNE

PLP HC, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac

Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeure Certifiée HC, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud - Aurillac

Madame Hélène PASTY - SNEC CFTC

Professeure Certifiée CN, Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand

Monsieur Bruno SOUCHIERE - SNEC CFTC

P.EPS CN, Collège Privé Jeanne d'Arc - Saint-Didier en Velay

Représentants suppléants

Monsieur Didier MARTINS – SEPA-CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié CN, Collège Privé Franc Rosier - Clermont-Ferrand

Madame Ludivine PASTOR - SEPA-CFDT AUVERGNE

Professeur Certifiée CN, Collège Privé Sainte-Agnès - Volvic

Madame Virginie ARLOTTO - SEPA CFDT AUVERGNE

P.L.P. CN, Lycée Professionnel Privé Notre Dame du Château - Monistrol-sur-Loire

Monsieur Pierre MISSIOUX - SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN, Lycée Professionnel Privé Saint-Joseph – Montluçon

Madame Katia LOULERGUE - SNEC-CFTC

Professeure Certifiée HC, Collège Privé Fénelon - Clermont-Ferrand

Article 2:

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

Représentants des chefs d'établissement

Madame Edith BARBIER - SNCEEL

Lycée Privé Gerbert - Aurillac

Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL

Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

Madame Nicole DELORME - SYNADIC

Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

Madame Anne PIASTRA - UNETP

Lycée Privé Anna Rodier - Moulins

Monsieur Antony WAVRANT - EPLC

Lycée Privé d'Enseignement Supérieur – Vichy

Représentants suppléants

Monsieur Emmanuel CIA- SNCEEL

Collège privé Sainte Agnès - Volvic

Monsieur David CRESPY - SNCEEL

Lycée Privé Saint-Julien - Brioude

Monsieur Frédéric TABBY - SYNADIC

Collège Privé Notre Dame - Mauriac

Article 3

La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le 05 janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 05 janvier 2023

Signé

Karim BENMILOUD



Préfecture du Cantal Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2023 – 48 du , 10 JAN. 2023 portant renouvellement d'habilitation du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'ADSEA du Cantal à Aurillac

Le Préfet du Cantal,

| VU | le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ; |
|----|--|
| VU | le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ; |
| VU | le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant; |
| VU | l'arrêté du 23 novembre 1961 portant habilitation de l'ADSEA pour son service d'enquête ; |
| VU | l'arrêté 67-326 du 8 avril 1967 portant habilitation à titre définitif du service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'ADSEA du Cantal ; |
| VU | l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal et du Président du Conseil Départemental du Cantal du 06 décembre 2022 portant modification et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du Cantal pour le fonctionnement du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert à Aurillac, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ; |
| VU | l'arrêté du 07 janvier 1997 portant habilitation justice du Centre d'Action Educative géré par l'ADSEA du Cantal ; |
| VU | l'arrêté n°2002-1978 du 31 juillet 2002 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre d'Action Educative géré par l'ADSEA du Cantal ; |
| VU | le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Cantal pour la période 2022-2026 ; |
| VÚ | le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2020-2023 ; |

- VU la demande de l'association du 12 janvier 2018 et le dossier justificatif présenté par l'ADSEA du Cantal déclaré complet en date du 15 avril 2020, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation Justice du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert;
- VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac du 02 mai 2020;
- VU l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire, près le Tribunal Judiciaire d'Aurillac en date du 21 mai 2020;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 12 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice académique du Cantal en date du 12 mai 2020;
- VU l'avis favorable de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est;

ARRETE

Article 1:

Le centre d'action éducative en milieu ouvert, sis 6 impasse du Pont Bourbon 15000 AURILLAC géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dénommée l'ADSEA du Cantal dont le siège est situé 2 rue de la Fromental 15000 AURILLAC, est habilité à exercer des mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Article 2:

La capacité du service est fixée à 700 mesures pour des mineurs de 0 à 18 ans.

Article 3:

La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des jeunes et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

2

Article 5:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 6:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs pris en charge.

Article 7:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 JAN, 2023

Le Préfet du Cantal,

Laurent BUCHAILLAT



Préfecture du Cantal Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2023-47 cm 1 9 JAN. 2023

portant habilitation du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA du Cantal à Aurillac

Le Préfet du Cantal,

| VU | le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10; |
|--------------|---|
| VU | le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ; |
| VU | le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L112-2, L112-14 et L112-15; |
| VU | le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant; |
| VU | l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal et du Président du Conseil Départemental du Cantal respectivement n° 2012-122 bis et 2012-00052 du 11 janvier 2012 autorisant l'ADSEA à créer un Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé de 10 places, par transformation du Foyer du CAR LIMAGNE ; |
| V U . | l'arrêté conjoint du Préfet du Cantal n°2022-593 et du Président du Conseil départemental du Cantal du 29 avril 2022 portant changement d'adresse et extension de 5 places du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé à Aurillac, géré par l'ADSEA; |
| VU | le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Cantal pour la période 2022-2026 ; |
| VU | le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2020-2023 ; |
| VU | la demande de l'association du 12 janvier 2018 et le dossier justificatif présenté par l'ADSEA du Cantal déclaré complet en date du 21 septembre 2020, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation Justice du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé; |
| VU | l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac du 27 juillet 2020 : |

- VU l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire, près le Tribunal Judiciaire d'Aurillac en date du 24 avril 2020;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 12 juin 2020;
- VU l'avis favorable de la Directrice académique du Cantal en date du 20 avril 2020;
- VU l'avis favorable de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est;

ARRETE

Article 1:

Le Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé, sis 112 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dénommée l'ADSEA du Cantal dont le siège est situé 2 rue de la Fromental 15000 AURILLAC, est habilité à recevoir 15 mineurs âgés de 13 à 18 ans aux problématiques complexes, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2:

Le Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé met en œuvre des mesures de placement décidées par la juridiction pour mineurs dans un cadre civil ou pénal, selon les modalités suivantes :

- accueil en hébergement collectif au sein de la structure (garçons exclusivement)
- accueil dans un studio au sein de la structure dans le cadre d'une pré-autonomisation d'un jeune (garçons exclusivement)
- accueil d'urgence au civil et accueil dans le cadre d'un déferrement au pénal
- hébergement diversifié en logement autonome ou en placement à domicile

Article 3:

La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

2

Article 4:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des jeunes et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 5:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

Article 6:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs pris en charge.

Article 7:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 JAN. 2023

Le Préfet du Cantal,

Laurent BUCHAILLAT

3



Direction départementale des territoires

Préfecture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 0074 DU 16 JANVIER 2023

PORTANT AUTORISATION pour la reconstruction du bédélat du « Tournel» sur la commune de Mandailles-Saint-Julien

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-11;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur MAZIERES Frédéric pour la reconstruction du bédélat du Tournel sur la commune de Mandailles-Saint-Julien ;

VU l'arrêté du maire de Mandailles-Saint-Julien instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 19 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 13 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de reconstruction du bédélat du Tournel pour un usage personnel et saisonnier en mode « camping », situé sur un ensemble de parcelles A 302, 303, 305, et 306 sur la commune de Mandailles Saint-Julien est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme sous réserve des prescriptions suivantes :

- respecter les plans présentés lors de la CDNPS du 13 décembre 2022 ;
- la toiture sera réalisée en ardoises naturelles épaisses fixées aux clous ;
- les portes et volets prévus seront en bois et constitués de planches larges irrégulières avec des clous forgés, à tête large, fixés en quinconce à intervalles réguliers assurant une liaison intérieure avec les planches intérieures placées verticalement.
- l'enclos du bédélat sera conservé,
- les chemins d'accès devront rester en l'état et ne pas faire l'objet de modification,

2 Cours Monthyon 15 0005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr

Préfecture du Cantal - 15-2023-01-16-00001 - Arrêté préfectoral n°0074 du 16 janvier 2023 portant autorisation pour la reconstruction du bédélat du Tournel sur la commune de Mandailles-Saint-Julien

- les abords immédiats devront rester en l'état. Aucune artificialisation des sols ne sera autorisée.

Article 2:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Mandailles Saint-Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Aurillac, le 16 janvier 2023

Le préfet Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

signé

Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon 15 0005 AURILLAC CEDEX Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr





Liberté Égalité Fraternité Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Arrêté n°2023 - 9 du 16/01/2023 portant dérogation à la participation minimale du diagnostic préalable à la restauration de l'église Saint-Clément

Le secrétaire général,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10-III;
- Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI;
- Vu la délibération de la commune de Saint-Clement en date du 12 octobre 2022, reçue le 13 octobre 2022 ;
- Vu la demande de dérogation au seuil de participation minimale de l'opération de diagnostic préalable à la restauration de l'église Saint-Clément présentée par le maire de la commune de Saint-Clement en date du 14 novembre 2022, reçue le 22 novembre 2022;
- Vu l'instruction ministérielle n° NOR RDFB1520836N relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales, et notamment son annexe 5 ;
- Considérant que les financements auxquels peut prétendre la commune de Saint-Clement pourraient conduire à dépasser le seuil de 80 % de subventionnement ;
- Considérant que l'article L. 1111-10 du CGCT susvisé confère au préfet la possibilité d'autoriser une dérogation au taux de participation minimale pour la réalisation du diagnostic préalable, fixé en l'espèce à 20 % ; que les études préalables aux travaux de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine peuvent bénéficier de cette disposition ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal;

ARRÊTE

- Article 1 : La commune de Saint-Clement est autorisée à déroger au seuil de participation minimale de 20 % pour le diagnostic préalable à la restauration de l'église Saint-Clément, décrit dans la délibération du 12 octobre 2022.
- Article 2 : La présente dérogation ne peut aboutir à ce que la commune soit exonérée d'une participation minimale au financement du projet.
- Article 3_: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général et le maire de Saint-Clément sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire dénéral,

Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr